Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 03 FEV. 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révisions 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de BRIELLES** (35) et reçue le 16 décembre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2013 ;

Considérant que le projet de révision n°1 du PLU de Brielles concerne la création ou l'adaptation de zones NA intégrant des bâtiments situés en zone rurale, mais n'ayant plus aucun usage agricole,

Considérant que ces zones NA sont délimitées de manière mesurée, afin d'autoriser le changement de destination, la réhabilitation ou l'extension de bâtiments présentant un certain intérêt patrimonial, et pouvant accueillir des habitations sans nuire à l'activité agricole ;

Considérant que le projet de révision n°2 du PLU de Brielles concerne la suppression d'une petite partie du classement en espace boisé (EBC) d'une haie, à un endroit où il n'existe actuellement pas d'arbre, ceci afin de permettre la desserte d'un futur lotissement ;

Considérant que au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, les projets de révisions n°1 et 2 du PLU de la commune de Brielles ne semblent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, les projets de révisions 1 et 2 du PLU de BRIELLES sont dispensés d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles les documents peuvent être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale des révisions 1 et 2 de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 03 FEV. 2014

Le préfet d'Ille et Vilaine,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).